



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS DE LA LOIRE**

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE PROJET  
D'EXTENSION ET TRANSFORMATION D'UN ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES  
PORTÉ PAR LES PRODUITS AVICOLES DAVIET  
SUR LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-YON (85)**

**n° PDL-2022-6515**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays-de-la-Loire a été saisie du projet d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement portant sur le projet d'extension et transformation d'un élevage de poules pondeuses sur la commune de Dompierre-sur-Yon (85).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Bernard Abrial, Paul Fattal et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version de mai 2023 du dossier d'étude d'impact.

## **1. Présentation du projet et de son contexte**

L'exploitation agricole « LES PRODUITS AVICOLES DAVIET » exploite un élevage de poules reproductrices, au lieu-dit « La Braconnière », au nord de la commune de Dompierre-sur-Yon. L'unité foncière du projet dispose d'une superficie de 3,6 hectares. L'élevage, basé sur un système de production avicole hors-sol, est répertorié pour un effectif de 30 000 poules reproductrices réparties entre trois bâtiments de surface respective V1 : 1 194m<sup>2</sup>, V2 : 1 194 m<sup>2</sup> et V3 : 1 091 m<sup>2</sup>. Il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

« LES PRODUITS AVICOLES DAVIET » n'exploite pas de terres. Actuellement, les fientes sont reprises par des prêteurs de terre (l'EARL PILARD et monsieur Denis GUERINEAU). Les effluents liquides sont exportés pour épandage vers les établissements MENANTEAU, situés sur la commune des Essarts-en-Bocage. Le site dispose de deux forages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA). Seul l'un des forages est exploité pour un niveau de prélèvement de 7 000 m<sup>3</sup>/an.

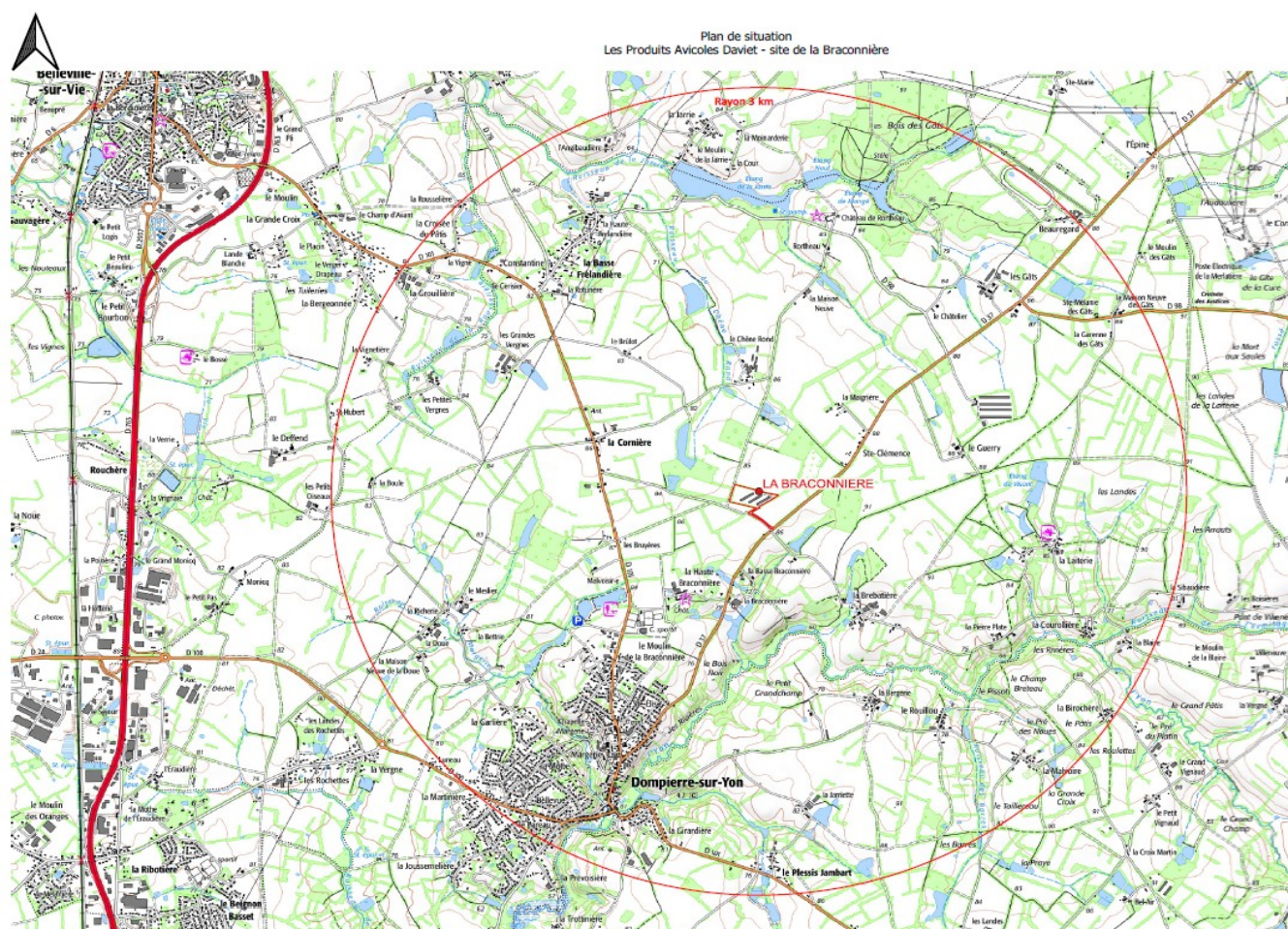
Le projet porte sur un réaménagement en système de volières des trois bâtiments existants. Les extensions envisagées, d'une largeur de quatre mètres de chaque côté des bâtiments, soit 2 300 m<sup>2</sup> supplémentaires, permettront de créer des « jardins d'hiver » afin de pouvoir accueillir jusqu'à 79 405 poules pondeuses en présence simultanée dont les œufs seront destinés à la consommation humaine.

Chaque bâtiment comportera trois rangées de soixante-treize double-nids installés dans la volière. Le système sera équipé d'un tapis à œufs avec un convoyeur muni d'un moteur à vitesse variable et de deux rangées de deux tapis à fientes. L'aménagement est prévu avec des caillebotis au-dessus des tapis à fientes et des cloisons en grillage entre l'existant et les jardins d'hiver. Les poules pondeuses entreront à dix-huit semaines dans les bâtiments et y resteront environ soixante-seize semaines.

La production annuelle d'effluents estimée à 953 tonnes de fientes et 771 m<sup>3</sup> d'eaux de lavage (34 621 kg d'azote et 30 174 kg de phosphore) sera supérieure à celle avant projet (production actuelle de 390 tonnes de fientes et 331 m<sup>3</sup> d'eaux de lavage soit 10 860 kg d'azote et 14 850 kg de phosphore). Après stockage en bâtiment, les effluents d'élevage seront exportés vers les mêmes prêteurs de terres et vers la plateforme de compostage FERTIL'EVEIL à Saint-Pierre-du-Chemin.

De nouveaux silos de stockage des aliments en vrac, de douze tonnes, seront installés à l'extérieur des bâtiments afin de répondre aux besoins des animaux.

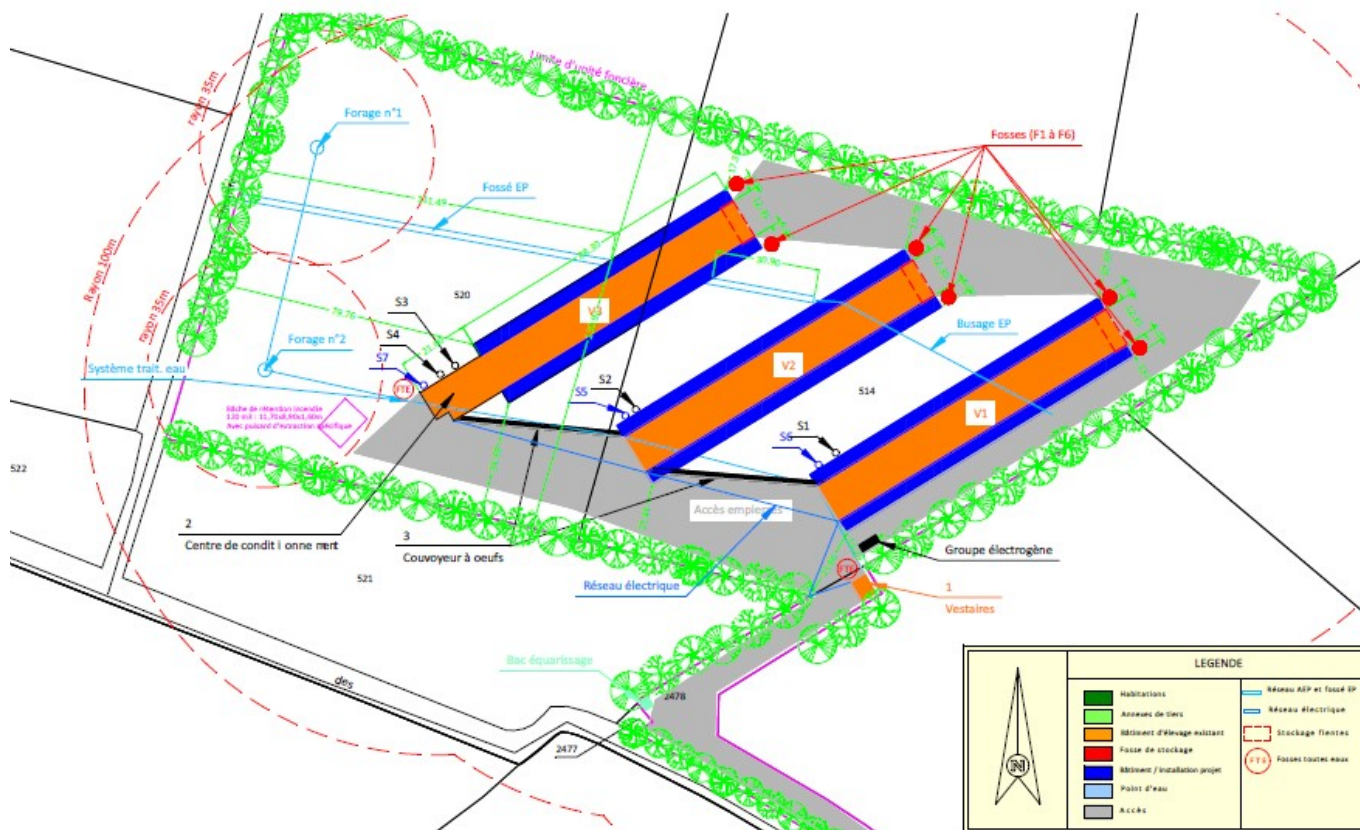
La demande d'extension et de transformation de l'exploitation relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). Les activités listées à l'annexe I de la directive ont été introduites dans la nomenclature des ICPE par la création des rubriques « 3000 ». Le projet est concerné par la rubrique 3660-a de la nomenclature ICPE « élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements pour volailles », il est soumis à autorisation ICPE et à évaluation environnementale. Dans son projet, l'exploitant doit se positionner sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)<sup>1</sup> au sein de l'exploitation. Le BREF référence les meilleures techniques disponibles relatif à l'élevage intensif de volailles ou de porcs<sup>2</sup>.



Plan de situation de l'élevage avicole de Davier, site La braconnière

- 1 Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- 2 *Best available techniques reference documents* publié au journal officiel le 21 février 2017 (JOUE L43) et modifié le 21 avril 2017 (JOUE L105).





La Bracornière  
85170 DOMPIERRE SUR YON  
Références cadastrales :  
Sect1 ont. A. N parcelle: S14- 520

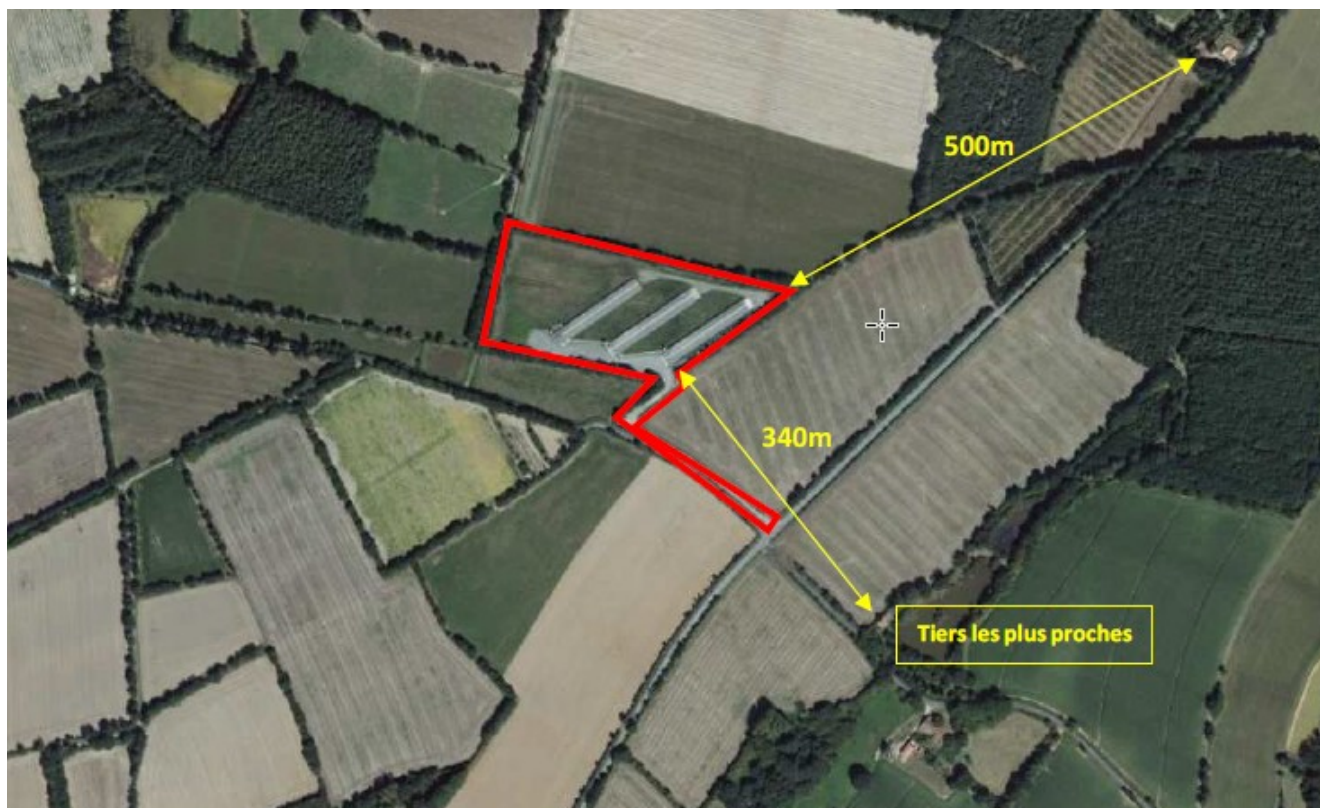
**EXTENSION ET TRANSFORMATION  
D'UN ELEVADE  
« POULES PONDEUSES »**

Le demandeur :

LES PRODUITS AVICOLES DAVIET  
32 rue des Pirois  
85140 ESSARTS EN BOGAGE

PJ n°2.3  
Plan de masse

Echelle 1 / 1 000



(Source : dossier d'étude d'impact)

## **2. Principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- les nuisances olfactives et sonores ;
- le risque sanitaire ;
- la qualité de la ressource en eau ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques inhérents à l'activité du site, en particulier le risque incendie ;
- l'insertion paysagère du projet.

## **3. Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique**

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues conformément aux dispositions des articles R.122-4 et suivants du code de l'environnement. Toutefois, la vocation autoportante de l'étude d'impact n'est pas effective du fait de la carence de certains développements ce qui contraint le lecteur à prendre connaissance de différents documents annexés pour pouvoir apprécier la pertinence d'affirmations non argumentées. Ainsi, la partie 4 du document systématise le recours à des arguments rédactionnels standards « *respect de la réglementation* » et « *adoption de bonnes pratiques* » pour affirmer l'absence ou la maîtrise des impacts du projet afin d'éviter toute nécessité d'envisager des mesures spécifiques, ce qui questionne de la bonne mise en œuvre de la séquence Éviter – Réduire – Compenser.

L'absence de plans cotés du projet (vues des façades, coupes latérales et longitudinales des bâtiments avant et après travaux, coupes du terrain...) et de documents simulant son insertion paysagère font défaut alors qu'ils sont nécessairement exigés au titre du permis de construire et seraient éclairant pour l'appréciation de la future configuration des lieux.

La MRAe constate que la conduite de l'étude d'impact n'a été assurée que par un seul auteur dont les qualifications et compétences sur les sujets environnementaux ne sont pas mentionnées. De plus, l'étude se fonde quasi-exclusivement sur une recherche bibliographique et affirme la tenue de visites sur le site de l'exploitation, sans qu'il soit précisé à quelles fins elles ont été effectuées (inventaires, sondages, documentation...). Aucune étude complémentaire attestant une démarche d'actualisation des connaissances environnementales n'est évoquée (notamment pas d'actualisation d'inventaires biodiversité/faune/flore).

Plusieurs aires d'étude ont été définies dans la perspective de conduire des analyses adaptées selon les thématiques abordées. Dans les faits, seule l'aire d'étude rapprochée semble fonder les raisonnements (rayon de 300 mètres autour du projet) hormis pour l'évocation de la phase d'épandage.

Un résumé non technique est joint au dossier mais sa rédaction trop synthétique, peu explicite et l'absence d'illustrations ne lui confère pas la vocation pédagogique qui lui incombe vis-à-vis du public.

#### **La MRAe recommande :**

- ***de compléter et enrichir les développements thématiques en intégrant au sein même de la partie 4 de l'étude d'impact les éléments factuels mobilisables dans les différents documents composant le dossier;***
- ***de produire une synthèse des mesures retenues pour éviter-réduire-compenser les impacts du projet ;***

- **de produire des plans et documents permettant d'illustrer le site de l'exploitation avant et après travaux ainsi qu'une simulation de son insertion paysagère ;**
- **d'adopter un raisonnement démontrant la mobilisation des différentes aires d'études retenus ; de fournir un résumé non technique plus accessible à la compréhension d'un large publicprenant en compte les observations de la MRAe sur l'étude d'impact.**

### **3.2. Solutions alternatives et justification des choix**

Un scénario de référence est proposé, se fondant sur l'existant, puis, deux options sont envisagées, soit la poursuite de l'élevage dans sa configuration actuelle, soit son évolution après mise en œuvre du projet. Ce parallèle est conduit pour chacun des quinze enjeux identifiés. Par contre, aucune solution alternative au projet n'a été envisagée. L'argument avancé repose sur la recherche d'optimisation du site existant en réorientant la production (élevage de poules pondeuses reproductrices vers des poules pondeuses d'œufs destinés à la consommation humaine) et en augmentant le nombre d'emplacements. Si cette solution est considérée comme la plus adaptée techniquement et économiquement par le porteur de projet, des hypothèses et arguments devaient néanmoins être produits afin de justifier de façon plus aboutie les choix opérés au regard de leurs répercussions potentielles sur la santé, l'environnement, et le bien-être animal.

Ce dernier point mérite d'être traduit au sein de l'étude d'impact afin de démontrer à la fois :

- la conception d'un projet respectueux du bien-être animal donc l'adéquation de la proportionnalité de l'évolution du cheptel accueilli (multiplication par 2,6 du nombre des animaux) par rapport à l'extension prévue des bâtiments (multiplication par 1,58 de la superficie);
- le respect des normes réglementaires selon le type d'élevage mis en œuvre ;
- l'acceptabilité par les riverains de la proximité d'un élevage intensif augmenté au regard des incidences sur le cadre de vie.

***La MRAe recommande de formuler de façon plus explicite les différentes options étudiées pour l'évolution de l'élevage et les motivations qui ont influencé la nouvelle orientation retenue. Ces compléments doivent appréhender l'intégralité du projet (site des bâtiments, plan d'épandage et de valorisation des effluents et fientes).***

S'agissant d'un établissement relevant de la directive IED, l'exploitant doit appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) en vigueur afin de réduire les émissions polluantes de son activité vis-à-vis de l'air, de l'eau et du sol. Cette analyse est produite en annexe 57 intitulée « étude des meilleures techniques disponibles ». Elle est retranscrite sous forme de tableau. Pour chaque MTD correspondant à l'activité, l'exploitant confirme son application au sein de l'exploitation et décrit la mesure mise en œuvre pour se conformer aux attentes.

La MRAe indique que la justification du recours aux MTD ne dispense pas de l'analyse des impacts du projet retenu et des solutions alternatives examinées.

### **3.3. Articulation avec les documents de planification**

La commune de Dompierre-sur-Yon dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 octobre 2013. L'exploitation est située en zone agricole A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le projet est compatible avec le PLU.

L'étude d'impact analyse de façon synthétique l'articulation du projet avec le PRPGD<sup>3</sup>, le SDAGE<sup>4</sup> Loire-Bretagne, les SAGE<sup>5</sup> (Lay et Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand Lieu), le SRCAE<sup>6</sup>, le SRCE<sup>7</sup>, le PCAET<sup>8</sup> et le plan d'action nitrates. Toutefois, les dates d'entrée en vigueur de ces différents documents ne sont pas mentionnées et, la MRAe rappelle que le SRADDET, approuvé le 7 février 2022, remplace le SRCE, le SRCAE et le PRPGD.

***La MRAe recommande de dater les documents mobilisés et d'actualiser l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes en vigueur.***

## **4. Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **4.1. Enjeux sanitaires – Déchets - Nuisances olfactives et sonores**

#### Évaluation des risques sanitaires (ERS)

Le dossier comporte un volet dédié à l'évaluation des risques sur la santé de la population pouvant résulter de la proximité avec l'élevage. Sont en particulier pris en compte les zoonoses (dont l'influenza aviaire), les agents chimiques (dont les composés azotés), les agents physiques (les poussières, les nuisances olfactives et sonores). Compte tenu de la conduite de l'élevage et des mesures de protection sanitaire d'ores et déjà mises en place, l'exploitant conclut son évaluation en indiquant qu'aucun excès d'exposition n'est imputable au projet.

Pour autant, ce volet se résume plus à l'exposé de rappels et définitions mais demeure très lacunaire puisqu'il n'est pas argumenté sur la base de données factuelles liées à l'élevage existant. Par exemple, aucune donnée acoustique n'est fournie pour attester du respect des seuils réglementaires, ou encore, la propagation de nuisances olfactives notamment vis-à-vis des populations fragiles les plus proches (écoles, Ehpad présents à environ 2 km du projet) ne sont pas explicitement démontrées.

Aucune évaluation quantitative des risques sanitaires n'a été fournie. Aussi, la MRAe considère que l'absence d'exposition de la population n'est pas avérée.

#### Déchets

Les déchets produits par l'élevage sont identifiés ainsi que leur filière respective de recyclage ou d'élimination. Les animaux morts sont susceptibles d'être porteurs de zoonoses et de germes pathogènes. Les conditions de stockage sur site qui permettent d'isoler les cadavres du milieu extérieur et des autres animaux s'effectuent dans un bac fermé et réfrigéré positionné sur une plateforme dédiée à l'entrée du site. Conformément aux exigences sanitaires, l'enlèvement des cadavres est assuré par une société d'équarrissage intervenant tous les quinze jours. Le taux de mortalité constaté s'élève à 6 % du cheptel soit 34 poules par semaine. L'estimation après réalisation du projet augmente à 91 cadavres par semaine. Selon le dossier, cela ne contraindra pas à une augmentation des passages de la société d'équarrissage.

#### Nuisances olfactives et sonores

Les bâtiments sont implantés à plus de 300 mètres des premières habitations de tiers. Selon le dossier, les nuisances olfactives (animaux, effluents, déchets) et sonores (animaux, équipements, camions) ont été prises

- 
- 3 Plan régional de prévention et de gestion des déchets
  - 4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
  - 5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
  - 6 Schéma régional climat, air, énergie
  - 7 Schéma régional de cohérence écologique
  - 8 Plan climat air, énergie territorial

en compte lors de la conception du projet initial afin de ne générer qu'un impact qualifié de faible par rapport aux tiers. Ainsi, les mesures suivantes sont d'ores et déjà mises en place :

- les animaux sont élevés dans des bâtiments clos équipés d'une ventilation dynamique permettant de gérer les flux d'air et favorisant une température adéquate et nettoyés régulièrement afin d'améliorer l'ambiance (moins d'odeurs et démissions d'ammoniac) ;
- les fosses de récupération des eaux de lavage sont enterrées ;
- les effluents sont stockés en bâtiment et ne sont sortis qu'au moment de la reprise par les prêteurs de terres ou lors de l'export en station de compostage (pas de stockage externe d'effluents sur le site) ;
- selon l'effluent, les parcelles d'épandage situées à moins de 50 ou 100 mètres d'habitations ont été exclues du plan d'épandage;
- les voies de circulation sont empierrées et stabilisées afin de limiter la propagation des poussières.

Tel qu'abordé, le sujet de la qualité de l'air est appréhendé de façon anecdotique au niveau de l'étude d'impact. Hormis un rappel sur le potentiel impactant des émissions d'ammoniac et de particules générées dans le cadre du fonctionnement de l'élevage, aucune donnée n'est mentionnée pour illustrer les émissions actuelles et aucune projection n'est fournie dans la perspective de l'évolution des activités envisagées. Le renvoi à la pièce jointe 57 « Étude des meilleures techniques disponibles » n'est pas satisfaisant au regard des insuffisantes constatées.

Concernant le trafic routier (livraison d'aliments, de litière, d'animaux, enlèvement des œufs, des eaux de lavage, des cadavres de volailles et de fientes...), le projet n'entraînera qu'une augmentation modérée avec un passage à environ 469 camions par an au lieu d'environ 450 actuellement, soit deux camions supplémentaires par mois. Les évolutions les plus marquantes concernent l'arrêt des livraisons de litière, soit 52 véhicules en moins par an et la reprise des fientes par Fertil'Eveil, station de compostage installée à Saint-Pierre-du-Chemin (à 64 km) plus éloignée que le site de méthanisation BILOIE qui reprend actuellement les fumiers (à 23 km). Le nombre de trajets augmentera ainsi à environ 45 trajets par an contre 7 aujourd'hui (sur la base d'une remorque de 15 tonnes, pouvant toutefois être divisés par deux en cas de recours à une remorque de plus grande capacité).

Le dossier affirme l'absence d'incidence sonore significative du projet au regard de l'existence de haies, de l'organisation des transports en journée et de l'éloignement des tiers les plus proches (300m) et ce malgré l'identification notamment de l'augmentation du nombre d'animaux comme pouvant avoir un impact. S'agissant d'une exploitation existante, la démonstration de l'absence d'impact à partir d'un état initial de la situation acoustique actuelle et d'une évaluation de l'évolution des niveaux de bruits liés aux évolutions projetées n'est pas assurée. L'analyse des incidences cumulées du projet avec les activités de l'élevage de volailles, évoqué page 34, situé à 1,5 km, n'est pas produite que ce soit concernant les éventuelles nuisances olfactives et sonores mais également au niveau de la qualité de l'eau et de l'air, à l'échelle du voisinage direct mais également, pour ce qui est de l'eau, à l'échelle du bassin versant.

D'ailleurs, la MRAe remarque une incohérence concernant l'analyse des effets cumulés. Si page 34 de l'étude d'impact, l'élevage de volailles identifié à 1,5 km des bâtiments de l'élevage DAVIET est pressenti pour servir de base à l'analyse des effets cumulés, sans explications, page 63, il est estimé que l'élevage le plus proche est l'EARL Delger, spécialisé dans l'élevage bovin et distant de 1,8 km. Une déclinaison des potentiels cumuls d'effets est énumérée sans que pour autant le choix de cette exploitation puisse être considéré opportun et réaliste.

**La MRAe recommande de :**



- ***mobiliser les données et résultats de l'étude des meilleures techniques disponibles pour compléter le volet consacré à la qualité de l'air ;***
- ***produire une démonstration plus robuste concernant les nuisances olfactives et sonores basées sur des données établies sur l'élevage existant et adaptées aux futures caractéristiques devant entrer en vigueur suite aux évolutions envisagées ;***
- ***clarifier l'analyse des effets cumulés avec la ou les autres exploitations agricoles présentant des impacts environnementaux et sanitaires similaires à ceux du présent élevage.***

#### **4.2. Qualité des eaux superficielles et souterraines**

Le site d'élevage est relativement éloigné du réseau hydrographique mais avoisine des cours d'eau temporaires. Le plus proche, le « ruisseau du chêne rond » est situé à plus de 400 mètres des bâtiments.

Le territoire d'implantation du site d'élevage et des parcelles d'épandage s'avère sensible concernant la qualité des eaux de surface d'où un enjeu qualifié de fort. Les quatre masses d'eau concernées sont :

- FRGR0552 : « La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand Lieu » ;
- FRGR1533 : « L'Yon et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Moulin Papon » ;
- FRGR1532 : « Le ruisseau du Plessis (Riot) et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Moulin Papon » ;
- FRGL152 : « Retenue de Moulin Papon ».

Deux masses d'eau souterraines FRGG026 « Bassin versant de Logne-Boulogne-Ognon-Gandlieu » et FRGG030 « Bassin versant de socle du marais poitevin » disposant chacune d'un bon état quantitatif sont également concernées, principalement, du point de vue de la gestion quantitative avec un enjeu fort.

Le dossier mentionne que le projet :

- n'induit pas d'impact sur les zones humides puisque aucune zone humide n'a été recensée à proximité immédiate des bâtiments ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP d'eau souterraine ou dans un bassin versant de retenue AEP. Le périmètre de protection du captage d'eau superficielle de la Bultière est distant de plus de 9 km de l'exploitation ;
- n'est pas positionné en zone d'actions renforcées (ZAR). Il est rappelé que les volailles sont élevées en claustration, qu'il n'y a pas d'ouvrage externe de stockage d'effluents d'élevage sur le site, et que les fientes seront pour partie exportées pour épandage vers des prêteurs de terres (275 tonnes) et vers une station de compostage afin d'être transformé en un produit normé (678 tonnes) ;
- n'est pas localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) mais dans un secteur concerné par la disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui impose un plafonnement de l'ensemble des prélèvements en période d'étiage (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre). Dans le cadre du projet, l'augmentation de prélèvement étant liée à l'abreuvement des animaux, elle n'est donc pas interdite par le SDAGE ;
- n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses risquant de contaminer le sol ou les eaux souterraines sur l'emprise du site. Les produits stockés (fioul, désinfectants et détergents, déchets de soins vétérinaires, produits de traitement de l'eau ou phytosanitaires) le sont à faible échelle et conformément à la réglementation en vigueur.

L'élevage ne dispose pas de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. Il est alimenté par un forage situé à la distance réglementaire de 35 mètres par rapport aux bâtiments et est équipé d'un dispositif de protection (tête de forage et margelle en béton). Après projet, la consommation d'eau pour l'abreuvement et le nettoyage est estimée à 6 857 m<sup>3</sup>/an, soit une augmentation de 4 227 m<sup>3</sup> donc une

multiplication des besoins par 2,6. Le prélèvement se fera toujours sur le forage. L'exploitation est équipée d'un compteur permettant un suivi régulier de la consommation d'eau. La présence quotidienne des exploitants permet d'intervenir en cas de fuite. Le prélèvement sera raisonné, avec utilisation de pipettes réglables en hauteur limitant le gaspillage d'eau, et le lavage haute pression des bâtiments entre chaque lot. Les hypothèses d'épisodes de sécheresse avec restrictions d'approvisionnement en eau ou d'un problème technique sont formulées, ainsi qu'en réponse, le dimensionnement d'un stockage de près de 500 m<sup>3</sup> devant répondre aux besoins de l'élevage sur un mois (environ 16 m<sup>3</sup> par jour). In fine, cette solution n'est pas retenue car, en cas de pénurie de courte durée, l'alternative adoptée repose sur un acheminement d'eau par citerne sans préciser la provenance, la fiabilité et la pérennité de cet approvisionnement.

Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées du fait d'une gestion séparée des effluents d'élevage et du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Elles s'écoulent gravitairement vers le fossé de tamponnage et d'infiltration qui traverse le site. Les extensions de bâtiments induisent une augmentation du volume d'eau pluviale provenant des toitures et requièrent la mise en place d'une capacité de rétention et d'infiltration permettant de respecter les exigences du SDAGE qui impose un débit de fuite de 3l/s/ha. Le volume de rétention actuel du site est de 286 m<sup>3</sup> pour un nouveau volume requis de 452 m<sup>3</sup>. Aussi, il est proposé d'élargir (de 2 m à 2,5 m) et d'approfondir (de 1 m à 1,5 m) le fossé actuel d'une longueur de 143 mètres afin de disposer d'un volume de rétention supérieur à 500 m<sup>3</sup>. Si techniquement, cette solution permet de répondre aux exigences réglementaires, l'absence d'inventaire actualisé ne permet pas de garantir l'absence d'impacts sur des enjeux environnementaux présents (espèces, milieux, corridors...).

La MRAe constate que la survenue d'un évènement accidentel n'est pas envisagée (déversement d'hydrocarbures ou d'eaux d'extinction d'un incendie), pas plus que le dispositif d'isolement de la pollution à l'échelle du site.

Les eaux de lavage sont stockées dans les fosses raccordées à chaque bâtiment, à terme un volume de 711 m<sup>3</sup> sera pompé et épandu par une entreprise de travaux agricoles sur une superficie d'environ 14,2 ha de prairie mise à disposition par deux prêteurs de terre mettant une superficie totale à disposition de 21,1 ha.

**La MRAe recommande :**

- **de démontrer la fiabilité du dispositif d'approvisionnement en eau envisagé en cas de pénurie ou problème technique ;**
- **d'analyser les impacts induits par le redimensionnement du fossé en se fondant sur un inventaire biodiversité actualisé ;**
- **de présenter le dispositif d'isolement en cas de déversement accidentel d'un polluant.**

### **4.3. Risques accidentels**

Le dossier inclut une étude de dangers et son résumé non technique. Selon les informations du dossier, les principales installations du site à l'origine de risques accidentels sont les bâtiments d'élevage, les fosses de stockage des eaux de lavage, les silos de stockage d'aliments, les stockages d'hydrocarbures et de produits dangereux en raison des possibilités de pollution, d'explosion et d'incendie qu'ils sont susceptibles de générer.

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits présents sur site identifiés par l'exploitant sont l'incendie des matières combustibles (fioul), le déversement accidentel de substances liquides susceptibles de polluer le milieu (effluents, eaux de lavage, désinfectants, produits vétérinaires) et les émissions toxiques dans l'air.

Les potentiels de dangers liés au fonctionnement du site sont l'incendie et l'explosion.

La réduction de ces potentiels repose notamment sur le stockage de fuel réduit (cuve de 240 litres pour le groupe électrogène, située à 8 mètres du bâtiment V1), la vérification régulière des réseaux électriques et des systèmes (dont la ventilation), le stockage en cuves aériennes étanches de l'alimentation, l'étanchéité des soubassements des bâtiments et des fosses, le stockage sécurisé des produits de nettoyage et la présence d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sur le site.

L'étude de dangers comprend un retour d'expérience à partir des événements répertoriés par le BARPI<sup>9</sup> sur la base de données nationale ARIA<sup>10</sup> concernant les élevages de volailles. Celui-ci démontre que majoritairement les incendies et les rejets de matières dangereuses ou polluantes sont les événements les plus fréquents.

L'évaluation préliminaire des risques a conduit à l'identification de 21 scénarios d'accidents possibles. Une cotation des scénarios a été établie au regard de leur gravité potentielle et de leur probabilité de survenue. Ceci a permis de prioriser et de développer les risques d'incendie et d'explosion au titre de l'analyse détaillée des risques.

La MRAe constate le manque de développement accordé aux installations photovoltaïques existantes qui sont pourtant identifiées en tant qu'origine possible d'un départ de feu mais sur lesquelles aucune information descriptive n'est fournie dans le dossier. La présence de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments sujets à des risques d'incendie et d'explosion nécessite de s'assurer que ces installations ne deviennent pas des éléments pouvant majorer significativement le risque d'incendie ou d'explosion et qu'ils ne constituent pas un danger pour les intervenants en cas de sinistre. Les panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité de façon autonome, il convient de s'assurer que les éléments connexes à leur fonctionnement (câbles, onduleurs, transformateurs) ne demeurent pas sous tension malgré une coupure de la desserte électrique des bâtiments. De plus, l'hypothèse de propagation d'incendie entre les bâtiments n'est pas étudiée.

Le risque d'explosion pourrait résulter du stockage de fioul, assez limité, et d'atmosphères poussiéreuses amenées à se limiter par l'absence de litière après mise en œuvre du projet.

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- mise en place d'un disjoncteur différentiel en tête des installations ;
- aération et ventilation des bâtiments empêchant l'accumulation du monoxyde de carbone et autres gaz toxiques ;
- création d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sous la forme d'une bâche souple de dimensions 11,70 x 8,90 x 1,60 m du fait de l'absence de desserte incendie à proximité. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a rendu un avis favorable sur le projet de création et les dimensions de la réserve incendie. Il impose toutefois qu'un essai d'aspiration des réserves d'eau soit effectué par la SDIS.

La MRAe remarque qu'aucune indication n'est mentionnée concernant le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

**La MRAe recommande :**

- ***d'analyser l'impact potentiel des installations photovoltaïques en cas d'incendie et les mesures à prendre afin d'en éviter un effet majorant ;***

9 Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles

10 Analyse, recherche, information sur les accidents

- *de démontrer l'absence de risque de propagation d'incendie entre les bâtiments ;*
- *de présenter les conditions de confinement des eaux d'extinction d'incendie.*

#### **4.4. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques**

Selon le dossier, la mise en œuvre du projet, les extensions des bâtiments et les animaux supplémentaires intégreront le fonctionnement actuel de l'élevage. Ceci ne devrait générer qu'un impact faible sur la biodiversité du site d'implantation d'autant que l'intégralité des haies arbustives périphériques sont conservées.

L'élevage est éloigné des zones de protection et d'inventaire en lien avec le patrimoine naturel : 40 km de la réserve naturelle nationale du « Lac de Grand Lieu » (FR3600048), 30 km de la réserve naturelle régionale « Bocage humide des Cailleries » (FR9300104), 25 km des sites Natura 2000 ZPS et ZSC du « Marais Poitevin ». Par conte, l'exploitation et les parcelles d'épandage sont localisées dans la ZNIEFF de type 2 « Zone de bois et bocage à l'est de La-Roche-sur-Yon ». Malgré une dégradation importante due au remembrement et à l'urbanisation, cette grande zone de bocage, bois, étangs, vallées a conservé un intérêt écologique non négligeable. Le réseau hydrographique assez dense constitue un ensemble de corridors naturels. Certaines parcelles d'épandage sont positionnées au sein de la ZNIEFF de type 1 « Bois des Gâts et étang de la Jarie » caractérisée par un ensemble de zones humides (étangs et ceintures de végétation plus ou moins denses, bois humides, prairies, landes) qui constitue une zone de refuge. Le pourtour des étangs abrite de très nombreuses plantes patrimoniales et les étangs peuvent être favorables à de nombreux oiseaux voire aux insectes.

Aucune zone humide ne se trouve à proximité des bâtiments et de leur extension mais les parcelles, situées en intégralité ou partiellement en zone humide ont été retirées des surfaces épandables des communes Dompierre-sur-Yon, Ferrière et Bellevie-sur-Vie (PJ 44 du dossier).

Si l'éloignement du site d'élevage par rapport aux zones d'inventaire et la nature du projet (extension et augmentation de la capacité d'accueil) peuvent permettre de conclure sur l'absence d'incidences notables sur ces secteurs d'inventaire, il convient de conduire une démonstration plus aboutie concernant les parcelles recevant l'épandage. Ceci, d'autant que le SCoT du Pays Yon et Vie, approuvé le 11 février 2020, acte le positionnement du projet et de la plupart des parcelles du plan d'épandage dans une zone de « corridors territoires »<sup>11</sup> et en « réservoir de biodiversité »<sup>12</sup> d'où des enjeux naturalistes reconnus. Si le plan d'épandage initial semble avoir été revu afin d'intégrer le changement de nature des effluents (fientes à la place de fumiers) et la nécessité d'exclusion de certaines parcelles du fait de la présence de zones humides, aucun élément n'est avancé démontrant l'absence de perturbations générées vis-à-vis des milieux ou des espèces du fait de ces épandages (notamment dans le périmètre ZNIEFF).

De plus, s'agissant du site d'élevage, il est rappelé la nécessité de préserver les haies positionnées sur son pourtour en tant que corridor écologique mais aucun élément descriptif reposant sur un inventaire de terrain ne permet d'identifier les espèces tant floristiques que faunistiques inféodées ou utilisatrices des lieux. En l'absence de caractérisation des milieux et des espèces amenées à fréquenter le site, il ne peut être conclu sur l'absence d'impacts du projet sur les milieux, la biodiversité et les continuités écologiques.

#### ***La MRAe recommande :***

- 
- 11 Espaces assurant les liaisons entre les réservoirs de biodiversité (cours d'eau, boisements, ripisylve, haies...) et favorisant la circulation des espèces et l'accomplissement de leur cycle de vie.
  - 12 Espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.



- **de réaliser un inventaire habitats, faune et flore proportionné aux enjeux du site et de son aire d'étude rapprochée afin de pouvoir caractériser les milieux et la biodiversité du secteur, puis, de décliner en conséquence la séquence éviter-réduire-compenser,**
- **de démontrer l'absence d'incidences du plan d'épandage sur les milieux et espèces, notamment au niveau de la ZNIEFF de type 1 « Bois des Gâts et étang de la Jarie ».**

#### **4.5. Paysage et patrimoine**

La zone d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère des «Bocages vendéens et maugeois ». Elle se caractérise par une alternance entre plateaux aux ondulations souples et vallées encaissées et sinueuses. Le site d'implantation du projet appartient à la sous-unité du « Bas bocage vendéen ». Il est entouré de parcelles agricoles cultivées et bordé par des haies arbustives ainsi que par des bosquets sur tout son périmètre, ce qui constitue une barrière visuelle permettant de limiter l'impact visuel des bâtiments existants.

Les sites inscrits et classés relevant du code de l'environnement les plus proches sont respectivement « le château de la Braslière et son parc » (6 km) et « l'allée de Chênes du Deffend » (4 km). Par ailleurs, l'exploitation avicole se situe à 800 m du « domaine de la Haute-Braconnière », site inscrit au titre des monuments historiques et à 450 m de son périmètre de protection. Néanmoins, aucune co-visibilité n'est avérée du fait du réseau bocager qui maille le territoire. Enfin, bien que non positionné dans une zone de sensibilité archéologique, l'exploitation appartient à une zone de présomption archéologique, au même titre que la commune de Dompierre-sur-Yon.

Le paysage est jugé comme étant un enjeu très faible du fait de l'absence de site et paysages remarquables à proximité et l'adéquation des bâtiments d'élevage dans un secteur agricole du territoire. Comme évoqué ci-avant (cf. 3.1.), le dossier ne présente aucun plan et coupe des bâtiments avant et après réalisation du projet d'extension ni des simulations d'insertion selon des points de vue proches et éloignés. De fait, cela ne permet pas de se prononcer sur l'existence ou non d'impacts visuels. Ce choix est difficilement recevable puisqu'il élude toute approche qualitative devant accompagner les projets afin de garantir leur insertion paysagère mais aussi leur acceptabilité dans ce qui relève du cadre de vie local.

***La MRAe recommande de compléter le dossier d'étude d'impact en produisant des documents à même d'illustrer la future insertion prévisible du projet dans son environnement depuis des points de vue proches et éloignés (notamment depuis des secteurs habités).***

#### **4.6. Adaptation au changement climatique**

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'agglomération de La-Roche-Sur-Yon approuvé le 22 septembre 2022 rappelle qu'à « l'échelle du territoire intercommunal, l'agriculture représente :

- *la 2ème source des émissions de gaz à effet de serre (GES) après les transports et celle-ci est en augmentation avec 24 % des émissions en 2014, puis 29 % en 2016 ;*
- *la 1ère source des émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et participe aux émissions des particules fines ».*

Ainsi, l'action n°52 du PCAET vise à accompagner le monde agricole afin de faire diminuer ses émissions de GES et de polluants (NH<sub>3</sub>).

En l'espèce, il était attendu que l'étude d'impact traite ce sujet et démontre la cohérence du projet avec les objectifs du PCAET. Or, elle se limite à énoncer des affirmations avançant que « l'élevage de volailles est une activité peu émettrice de gaz à effet de serre de façon directe », que les principales émissions indirectes concernent la consommation de carburants lors des transports et les besoins énergétiques de l'exploitation. Aucun élément factuel n'est fourni pour étayer ce sujet néanmoins identifié comme enjeu n°3 dans le cadre de la réalisation du projet d'extension. La référence aux « bonnes pratiques adoptées par les éleveurs » ne peut dispenser d'une argumentation étayée.

De plus, le développement plus explicite attendu pourra constituer une opportunité pour valoriser la production électrique générée par les panneaux photovoltaïques installés sur les trois bâtiments depuis 2010. En l'état actuel du dossier, aucune caractéristique n'est donnée, pas plus que des informations sur le niveau et la finalité de la production d'électricité (consommation de l'exploitation ou revente). Pour rappel, l'action 14 du PCAET promeut le développement des énergies renouvelables au sein du monde agricole.

**La MRAe recommande de :**

- **de produire un bilan des émissions des GES du projet intégrant les phases de construction, d'exploitation (y compris plan d'épandage) et de fin de vie prenant en compte l'ensemble des paramètres pertinents (consommation et production d'énergie, ammoniac,...) ;**
- **préciser les caractéristiques des installations photovoltaïques en toiture, le niveau de production d'électricité généré et l'usage de cette production (auto-consommation ou revente).**

**4.7. Conditions de remise en état**

Le dossier présente les mesures réglementaires qui seront respectées en cas de mise à l'arrêt du site, concernant la mise en sécurité des installations et la protection de l'environnement (notamment étude site et sols pollués, évacuation des déchets et produits dangereux). En cas de cessation, le site sera revendu en l'état pour exploiter la même activité ou bien sera démantelé. Le coût du démantèlement n'est pas estimé. Aucun accompagnement qualitatif en faveur de la biodiversité (renaturation) ou suivi faune/flore n'est envisagé dans le cadre d'une remise en état initial du site.

**5. Conclusion**

Le projet examiné porte sur l'extension de bâtiments et sur l'évolution de l'activité de l'exploitation DAVIET, que ce soit au niveau de la nature de l'élevage (de poules reproductrices à production d'œufs pour la consommation humaine) ou du cheptel (passage de 30 000 à 79 405 poules). S'agissant d'une exploitation existante, il est attendu que l'étude d'impact se fonde sur les données mobilisables de l'existant et propose des projections permettant d'appréhender les évolutions et éventuelles incidences apportées par le projet ainsi que la démonstration par l'exploitant de la pertinence de ses choix et de la maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux de son projet. De même, des actualisations d'inventaires ou de prospection sur le site de l'élevage voire sur certains secteurs sensibles destinés à accueillir l'épandage doivent venir compléter l'étude d'impact.

En l'espèce, si le dossier transmis comporte plusieurs documents, tous doivent être consultés pour compléter les raccourcis ou les absences relevés dans l'étude d'impact, qui par sa rédaction, semble souvent éluder plutôt que traiter les sujets abordés. Il est ainsi attendu que les éléments pertinents de ces divers documents soient présentés dans l'étude d'impact afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Ce constat motive d'ailleurs la majorité des demandes de compléments formulées dans le présent avis afin que puissent être levées les ambiguïtés fragilisant la conclusion sur l'absence d'incidences du projet sur l'environnement et le cadre de vie.

Nantes, le 19 juillet 2023

Pour le président de la MRAe Pays de la Loire,

par délégation



Bernard ABRIAL